

Procès-verbal du conseil municipal

Séance du 29 novembre 2022

Département de la Seine et Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Mitry-Mory
Nombre de Conseillers Municipaux
en exercice : 33
présents : 26
absents représentés : 6
absent non représenté : 1

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre, le Conseil municipal, dûment convoqué le 23 novembre, s'est réuni à Salle Jacques Prévert - 20 rue Biesta à 20 heures 30, sous la présidence de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire.

PRESENTS :

Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, Mme Mélanie ZEDE, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothee TOPALOVIC, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakarya ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. Gérard GAUTHIER, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA, M. William GALLÉ

ABSENTS REPRESENTÉS :

M. Mohamed KACHOUR donne pouvoir à Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI donne pouvoir à M. Benoît PENEZ, M. Guy DARAGON donne pouvoir à M. Franck SUREAU, M. Smaïn TAHAR donne pouvoir à Mme Marianne MARGATE, M. Sylvain BERNARD donne pouvoir à Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Patricia RUBIO donne pouvoir à M. Gérard GAUTHIER

ABSENTS NON REPRESENTÉS :

Mme Houria ATTLANE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Franck SUREAU

Sommaire

	pages
1 - Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 4 octobre 2022..	
Délibération n°2022.00073 - Vœu pour des transports publics accessibles et de qualité pour toutes et tous.	
Délibération n°2022.00074 - Finances - Décision modificative n°1.	
Délibération n°2022.00075 - Finances - Autorisation d'engagement des crédits d'investissement.	
Délibération n°2022.00076 - Finances - Acomptes sur subvention 2023.	
Délibération n°2022.00077 - Aménagement - Fonds d'aménagement communal (FAC) - Approbation du programme d'actions - Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne.	
Délibération n°2022.00078 - Aménagement - ZAC de Maurepas - Approbation du Compte rendu à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2021.	
Délibération n°2022.00079 - Aménagement - ZAC de la Villette aux Aulnes - Approbation du Compte rendu à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2021.	
Délibération n°2022.00080 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - Convention de groupement de commandes - Adhésion à de nouvelles familles et sous-familles d'achats.	
Délibération n°2022.00081 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - Recrutement de deux agents de police municipale - Approbation.	
Délibération n°2022.00082 - Enfance - Organisation des séjours d'été 2023.	
Délibération n°2022.00083 - Enfance - Organisation des séjours classe de neige - Année 2022-2023.	
Délibération n°2022.00084 - Ressources humaines - Mise à jour du tableau des effectifs.	
Délibération n°2022.00085 - Ressources humaines - Mise en place du télétravail.	
Délibération n°2022.00086 - Informatique - Approbation de la charte des usages numériques.	
Délibération n°2022.00087 - Vie associative - Subventions de fonctionnement aux associations.	
Délibération n°2022.00088 - Syndicat Intercommunal funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) - Convention d'adhésion à la centrale d'achat - Approbation.	
Délibération n°2022.00089 - Intercommunalité - Dissolution du syndicat intercommunal de gestion du parking de liaison de la gare de Mitry-Claye.	
Délibération n°2022.00090 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Rapport d'activité pour l'année 2021.	
Délibération n°2022.00091 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Demande de retrait de la ville d'Arcueil.	
Délibération n°2022.00092 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Demande de retrait de la ville de Brou-sur-Chantereine.	
Délibération n°2022.00093 - Information - Décision du Maire prises par délégation du Conseil municipal - article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.	

1 - Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 4 octobre 2022.

Le Conseil municipal,

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	32
POUR :	29 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. Michael VAQUETA, M. William GALLE
CONTRE :	3 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. Laurent PRUGNEAU,

Délibération n°2022.00073 - Vœu pour des transports publics accessibles et de qualité pour toutes et tous

La situation des transports publics est de plus en plus préoccupante. En Ile-de-France, les lignes de RER, Transilien, Métro et Bus sont fortement mises à mal par les décisions de la Région et d'Ile-de-France Mobilités.

Les usagers des transports publics subissent des conditions de circulation particulièrement dégradées : temps d'attente exceptionnellement longs, ponctualité en baisse, rames bondées... Alors que le réseau de transport francilien, notamment grâce au tarif unique du Pass Navigo, doit être un outil d'équité et de liberté, il est devenu un marqueur sensible des inégalités territoriales et des déséquilibres sociaux de la région, pour celles et ceux les plus éloignés des centres économiques.

Aux conséquences de la baisse de l'offre décidée par IDFM, s'ajoutent d'importants retards dans les investissements de modernisation des infrastructures. Alors que l'offre de transports avait été réduite en 2020 lors des confinements successifs, cette dernière n'a jamais été rétablie à 100% pour atteindre son niveau avant covid.

De plus, la poursuite de la privatisation des transports publics ne fait que dégrader davantage les conditions de circulation des transports publics. La privatisation entraîne la dégradation des conditions de travail des agents de la RATP et de la SNCF, offrant, de fait, des conditions de circulations désastreuses aux usagers.

A Mitry-Mory nous sommes témoins au quotidien de ces trop nombreux dysfonctionnements. Le RER B est chaque jour perturbé pour des incidents divers, le trafic est régulièrement interrompu, voire fermé, sur de longues périodes et cloisonne les voyageurs à user de moyens de transports alternatifs, notamment l'usage de la voiture personnelle pour les déplacements professionnels, scolaires et de loisirs.

Alors même que les investissements sont en baisse pour l'amélioration des transports, le projet du Charles-de-Gaulle Express lui se porte à merveille. Une fois finalisé, ce dernier ne fera que causer des désagréments supplémentaires aux usagers de la ligne B du RER. C'est 1 millions de voyageurs impactés chaque jour sur cette seule ligne.

A l'heure de la sobriété énergétique, de la hausse du prix à la pompe et de l'urgence climatique, l'utilisation des transports publics doit être la meilleure option de déplacements des franciliens.

Une situation dégradée accompagnée par la promesse d'une augmentation du prix du Pass Navigo pour 2023, malgré une forte inflation et un pouvoir d'achat en diminution. Il est de la responsabilité de l'Etat et de la Région de proposer une offre de transports publics de qualité et fiable. Les transports publics relèvent, comme leurs noms l'indiquent, du service public et doivent donc être gérés par les acteurs du service public et non par des entreprises privées.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Marianne MARGATE, Adjointe au Maire, déléguée à l'aménagement et aux transports,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu l'appel collectif lancé en octobre 2022 concernant la tenue des assises du RER B, sans réponse à ce jour,

Vu les différentes interpellations des responsables régionaux et étatiques, sans réponse à ce jour,

Considérant la dégradation des conditions de circulation des transports publics,

Considérant la primauté du projet du CDG express sur les transports du quotidien,

Considérant que les usagers doivent bénéficier de conditions de circulation dignes,

Considérant les effets désastreux de cette situation sur les conditions de transports des usagers et leurs conséquences économiques, sanitaires, environnementales et personnelles (retards, licenciements, véhicules surchargés, retour à l'automobile individuelle, etc),

Considérant l'urgence climatique, la crise énergétique et la nécessité de proposer des transports publics réguliers et attractifs pour faciliter leur usage et réduire celui de l'automobile lorsque cela est possible,

Considérant l'inquiétude suscitée par l'annonce de Valérie Pécresse, présidente d'Ile-de-France Mobilité, d'une hausse massive en 2023 du Pass Navigo,

Considérant la poursuite de la privatisation des transports publics qui dégrade la circulation des transports et les conditions de travail des agents,

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	32
POUR :	30 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA, M. William GALLE

CONTRE :	2 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO
-----------------	--

DEMANDE à Valérie Pécresse, présidente d'Ile-de-France Mobilités, d'annuler la hausse du Pass Navigo et de renforcer l'offre de transports,

DEMANDE à l'Etat et à Ile-de-France Mobilités de renforcer les moyens financiers et humains afin de retrouver des transports publics de qualité, fréquents et fiables,

DEMANDE à Valérie Pécresse, présidente d'Ile-de-France Mobilités, la suspension immédiate de la privatisation de toutes les lignes de bus RATP,

DEMANDE au parlement de prendre les dispositions législatives nécessaires afin de permettre à la RATP et à la SNCF de poursuivre l'exploitation des lignes dont elles ont la responsabilité aujourd'hui,

EXIGE la primauté de circulation du RER B sur le Charles-de-Gaulle Express lors de sa mise en circulation,

EXPRIME sa solidarité avec les usagers, les cheminots et tous les personnels des transports publics

EXIGE le bouclage des lignes du RER B entre les terminus de Mitry-Claye et de Roissy, le doublement du tunnel entre gare du Nord et Le Chatelet, les travaux sur le secteur sud du RER B permettant le passage de rames à deux étages sur toute la ligne, le renouvellement des rames vétustes d'ici à la fin de l'année 2023,

EXIGE que la sécurité sur les quais des usagers de la ligne B du RER soit assurée compte tenu de la vitesse des trains du CDG Express lors de leur passage en gare,

DEPLORE le montant de l'investissement au profit du CDG Express à défaut du RER B et des transports du quotidien.

Délibération n°2022.00074 - Finances - Décision modificative n°1

Des ajustements budgétaires rendent nécessaires l'adoption par le Conseil municipal d'une décision modificative concernant le budget de la ville pour l'exercice 2022.

Cette décision modificative représente :

- + 0,74% des crédits ouverts au budget primitif en section de fonctionnement ;
- 10,77% des crédits ouverts au budget primitif en section d'investissement ;

Section de fonctionnement

Recettes + 301 000 €

- + 108 000 € sur le chapitre 013 correspondant à une exécution budgétaire plus optimiste que les hypothèses retenues lors de la préparation budgétaire ;
- + 126 000 € sur le chapitre 73 correspondant pour l'essentiel à une progression des bases fiscales légèrement supérieure à celle attendue en début d'année ;
- + 57 000 € sur le chapitre 74 correspondant à l'encaissement d'un FCTVA en fonctionnement supérieur au montant notifié ainsi qu'à des recettes supplémentaires afférentes aux accueils de loisirs ;
- + 10 000 € sur le chapitre 75 au titre d'une très légère progression des recettes locatives.

Dépenses + 301 000 €

+ 1 429 000 € sur le chapitre 012 : en s'appuyant sur les efforts de gestion entrepris durant le précédent mandat, la stratégie en matière de dépenses de personnel consistait en une augmentation contenue à 2% durant la présente mandature. Toutefois, après 2021

marquée par les vagues successives liées au Covid et leur corollaire le renforcement des équipes d'entretien dans les écoles pour assurer les conditions de mise en œuvre des protocoles sanitaires, 2022 est particulièrement marquée par des mesures nationales de revalorisation dans un contexte d'inflation forte. En particulier, la revalorisation du point d'indice (+3,5%) qui a pris effet en juillet dernier a impacté le budget de près de 800 000 €, sans compensation le dispositif de soutien budgétaire de l'État ayant été étrillé par le Comité des finances locales qui l'a qualifié de « trop peu, trop tard, trop compliqué », s'ajoutant aux autres mesures de revalorisation telles que les revalorisations du SMIC (+2,65% en mai, +2,01% en août), des catégories C et B ainsi que dans les filières animation et médico-sociale, et la majoration de l'assurance statutaire à due concurrence (60 000 €). A ces dispositions exogènes s'ajoute des mesures propres à la collectivité liées à l'accroissement significatif de la fréquentation du périscolaire ainsi que de la restauration qui ont nécessité le renforcement des équipes d'accueil et d'encadrement sur le terrain.

- + 16 000 € sur le chapitre 014 correspondant à la prise en compte des montants notifiés au titre des fonds de péréquation (FSRIF, FPIC) ;

- + 135 000 € sur le chapitre 66 au titre des indemnités de remboursement anticipé

- 1 279 000 € sur le virement, le financement des dépenses de fonctionnement supplémentaires étant financé à hauteur de 301 000 € par des recettes de fonctionnement nouvelles d'une part, d'une diminution du virement de 1 279 000 € d'autre part.

Section d'investissement

Cette décision modificative postule par ailleurs la suppression de l'opération de remboursement anticipé initialement prévue au budget primitif. En effet, au regard du niveau de trésorerie de la Collectivité, il a semblé préférable d'opter directement pour une opération de déstockage de dette donc un remboursement anticipé sec qui ne fera pas dans le même temps l'objet d'un refinancement. Dans un contexte de remontée rapide et a priori durable du niveau des taux d'intérêts, le déstockage de dette viendra s'imputer sur le compartiment taux variable de notre encours afin de venir diminuer notre exposition au risque de taux.

Recettes - 1 857 071 €

- + 363 368 € sur le chapitre 13 correspondant à des subventions d'investissement qui n'étaient pas encore notifiées au moment du vote du budget ;

- + 118 561 € sur le chapitre 10 correspondant à une notification complémentaire au titre du FCTVA ;

- 1 060 000 € sur le compte 16 correspondant à :

L'annulation des 4 900 000 € d'opération de refinancement prévue sur le compte 166 ;

La prise en compte d'un emprunt de 170 000 € à taux zéro auprès de la CAF sur le compte 1678.

La prise en compte d'un emprunt de 3 670 000 € sur le compte 1641 qui ne sera mobilisé que lorsque la trésorerie de la collectivité le justifiera.

- 1 279 000 € sur le virement, corollaire de l'opération d'ordre de dépenses de fonctionnement

Dépenses - 1 857 071 €

- 1 480 000 € sur le compte 16 correspondant à :

L'annulation des 4 900 000 € d'opération de refinancement prévus sur le compte 166 ;

La prise en compte d'un remboursement anticipé sec à hauteur de 3 420 000 € sur le compte 1641, ces remboursements devant intervenir au 1er décembre prochain ;

- 377 071 € sur les comptes 20 et 21 afin que les dépenses supplémentaires qui nous sont imposées puissent être financées soit par des recettes nouvelles en section de fonctionnement ou d'investissement, soit par une diminution de nos dépenses d'équipement.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et finances,

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et aux recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Vu la délibération n° 2022.00031 du 5 avril 2022 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires de crédits sur le budget de la ville ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	31
POUR :	27 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA,
CONTRE :	4 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA
ABSTENTION :	1 M. William GALLE

ADOpte la décision modificative n°1 sur le budget de la ville comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES / natures	LIBELLES	FONCTIONS	DEPENSES	RECETTES
16	Emprunts et dettes assimilées		-1 480 000,00	
1641	Emprunts en euros	01	3 420 000,00	
166	Refinancement de dette	01	-4 900 000,00	
20	Immobilisations incorporelles		-177 071,00	
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences	020	-177 071,00	
21	Immobilisations corporelles		-200 000,00	
2151	Réseaux de voirie	020	-173 000,00	
2182	Matériel de transport	020	-27 000,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves			118 561,00
10222	FC TVA	01		118 561,00
13	Subvention d'investissement reçues			363 368,00
1312	Subventions d'équipements transférables - Régions	511		50 000,00
1321	Subventions d'équipements non transférables - Etat	20		176 128,00
1328	Subventions d'équipements transférables - Autres	20		85 166,00
1342	Amendes de police	110		52 074,00
16	Emprunts et dettes assimilées			-1 060 000,00
1641	Emprunts en euros	01		3 670 000,00
166	Refinancement de dette	01		-4 900 000,00
1678	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières	01		170 000,00
SOUS TOTAL DES DEPENSES ET RECETTES REELLES			-1 857 071,00	-578 071,00
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>			-1 279 000,00
SOUS TOTAL DES DEPENSES ET RECETTES D'ORDRE			0,00	-1 279 000,00
TOTAL			-1 857 071,00	-1 857 071,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES / natures	LIBELLES	Fonctions	DEPENSES	RECETTES
012	Charges de personnel		1 429 000,00	
64111	Rémunérations / personnel titulaire	020	200 000,00	
64131	Rémunérations / personnel non titulaire	020	765 000,00	
64138	Autres indemnités / personnel non titulaire	020	200 000,00	
6451	Cotisation à l'URSSAF	020	130 000,00	
6454	Cotisation aux ASSEDIC	020	74 000,00	
6455	Cotisation assurance statutaire	020	60 000,00	
014	Atténuations de produit		16 000,00	
739222	FSRIF	01	32 000,00	
739223	FPIC	01	-16 000,00	
66	Charges financières		135 000,00	
6688	Autres charges financières	01	135 000,00	
013	Atténuations de charges			108 000,00
6419	Remboursements sur charges	020		108 000,00
73	Impôts et taxes			126 000,00
73111	Contributions directes	01		126 000,00
74	Dotations, subventions et participations			57 000,00
744	FC TVA	01		27 000,00
7478	Participations - Autres	421		30 000,00
75	Autres produits de gestion courante			10 000,00
752	Revenus des immeubles	523		10 000,00
SOUS TOTAL DES DEPENSES ET RECETTES REELLES			1 580 000,00	301 000,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		-1 279 000,00	
SOUS TOTAL DES DEPENSES ET RECETTES D'ORDRE			-1 279 000,00	0,00
TOTAL			301 000,00	301 000,00

Délibération n°2022.00075 - Finances - Autorisation d'engagement des crédits d'investissement

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et finances,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et L.2121-29,

Vu la délibération n° 2022.00031 du 5 avril 2022 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022,

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	31
POUR :	27 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOU, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA,
CONTRE :	4 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA
ABSTENTION :	1 M. William GALLE

AUTORISE Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes à réaliser) au budget de l'exercice 2022, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023.

PRECISE que cette autorisation s'entend pour les montants suivants sur les différents chapitres de dépenses d'investissement :

Chapitre - Libellé nature	Nouveaux crédits votés en 2022	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	890 000,00	222 500,00
2031 : frais d'études	240 000,00	60 000,00
2051 : concessions, licences	650 000,00	162 500,00
Chapitre 21 : immobilisations corporelles (hors opérations)	6 773 562,00	1 693 390,50
2116 : cimetières	37 000,00	9 250,00
2118 : acquisition de terrains	3 500,00	875,00
2135 : Inst., amén. des constructions	4 990 000,00	1 247 500,00
2151 : réseaux de voirie	1 249 000,00	312 250,00
2158 : autres installations, matériel, outillage	35 000,00	8 750,00
2182 : matériel de transport	97 000,00	24 250,00
2183 : matériel de bureau et informatique	151 000,00	37 750,00
2184 : mobilier	64 358,00	16 089,50
2188 : autres immo. corporelles	146 704,00	36 676,00
TOTAL	7 663 562,00	1 915 890,50

Délibération n°2022.00076 - Finances - Acomptes sur subvention 2023

Compte tenu du vote du budget courant du premier quadrimestre, certaines associations et établissements publics (Centre communal d'action sociale, Service d'aide à domicile, Comité d'action sociale et culturelle) sollicitent le versement d'une avance sur leur subvention afin de faire face à leurs besoins de trésorerie.

Comme les années précédentes, le conseil municipal est donc invité à décider le principe du versement d'avances étant précisé que les sommes ainsi proposées constituent des maxima et ne sont mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M. Franck SUREAU, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et finances,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de verser des acomptes au Service d'aide à domicile, Centre communal d'action sociale, ainsi qu'au Comité d'action sociale et culturelle pour leur permettre de disposer, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023, d'un fonds de roulement suffisant pour assurer leurs dépenses de fonctionnement du premier trimestre,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	29
POUR :	29 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. Michael VAQUETA, M. William GALLE
ABSTENTIONS :	3 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. Laurent PRUGNEAU

DECIDE d'accorder des acomptes sur subvention selon les modalités suivantes :

Organismes et associations bénéficiaires	Montant
Service d'aide à domicile	100 000,00 €
Centre communal d'action sociale	50 000,00 €
Comité d'action sociale et culturelle	40 000,00 €

DIT que ces montants déterminés dans la limite des subventions accordées au titre de l'année 2022 seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

PRECISE que ces sommes constituent des maxima et ne seront mandatées qu'en fonction des besoins de trésorerie.

Délibération n°2022.00077 - Aménagement - Fonds d'aménagement communal (FAC) - Approbation du programme d'actions - Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Par délibération du 15 décembre 2020, la Ville a décidé de se porter candidate auprès du Département de Seine-et-Marne pour bénéficier du financement au titre du Fonds d'aménagement communal (FAC). Le comité de pilotage des procédures contractuelles du Département s'est prononcé favorablement sur cette dernière le 21 septembre dernier.

Dès lors, la commune doit élaborer son programme d'actions.

Compte tenu du nombre de ses habitants, la Collectivité disposerait dans le cadre de ce dispositif d'une enveloppe de 1 000 000 € et envisage donc de proposer comme unique action, la création du complexe footballistique Robert Marchand.

Le FAC peut subventionner des travaux à hauteur de 40% de leur montant (avec la possibilité d'inclure les frais d'études et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 15% du montant des travaux). Il est à noter que la commune doit prendre en charge, au minimum 30% du coût total de l'équipement.

Il est précisé que la commune agira en qualité de maître d'ouvrage de cette action.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Me Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire,

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de développement communal ;

Vu le règlement du dispositif en faveur des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'aménagement communal (FAC), adopté le 14 juin 2019, par le Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020, par laquelle la commune de Mitry-Mory a fait acte de candidature pour bénéficier du Fonds d'aménagement communal initié par le Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Considérant que le Fonds d'aménagement communal d'une durée de trois ans comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel, et les conventions de réalisation propres à chaque action ;

Considérant que pour les trois années du contrat, la subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 1 000 000 € attribuée aux communes de plus de 10 000 habitants ;

Considérant la volonté de développer l'accès au sport et d'améliorer les équipements sportifs communaux ;

Considérant au regard de l'augmentation continue des pratiquants des clubs de football, de l'utilisation optimale du collège E. Satie, la commune anticipe sur l'expansion de ses besoins en matière d'équipements ;

Considérant l'intérêt d'investir dans la réalisation de terrains synthétiques pour permettre à l'ensemble des utilisateurs, sportifs comme collégiens, de bénéficier toute l'année de terrains praticables sans subir les aléas météorologiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022 ;

DELIBERE **A l'unanimité**

APPROUVE le projet de création du complexe footballistique Robert Marchand comme unique action proposée au Département de Seine-et-Marne dans le cadre de sa politique contractuelle.

SOLLICITE l'aide du Département de Seine-et-Marne au travers du Fonds d'aménagement communal.

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Cout estimé HT	Subvention demandée
Création du complexe footballistique Robert Marchand	2023/2024	4 207 909 €	1 000 000 €
Total		4 207 909 €	1 000 000 €

AUTORISE Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant.

Délibération n°2022.00078 - Aménagement - ZAC de Maurepas - Approbation du Compte rendu à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2021

En l'application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée.

Ce compte-rendu comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé.

La lecture du compte rendu 2021 de l'opération de la ZAC de Maurepas, peut être éclairée par les éléments suivants :

Réalisation des dépenses au 31 décembre 2021 :

Le montant total des dépenses facturées depuis le début de l'opération s'élève à 4 930 281,95 €TTC dont 1 973 809,13 € TTC au titre de l'exercice 2021.

Elles se décomposent de la façon suivante :

- Etudes : 0 € TTC

Aucune dépense en 2021.

- Acquisitions : 803 619,35 € TTC

Par acte authentique en date du 23 décembre 2020, la SEMMY a acquis auprès de l'EPFIF les terrains d'assiette de la première phase de la ZAC de Maurepas pour un montant total de 1 905 142 € TTC.

Un premier paiement de 1 099 942,10 € TTC a été versé à l'EPFIF à la signature de l'acte en 2020. Le solde de 805 200 € TTC a été réglé en 2021.

Suite à une régularisation des frais de notaire, un montant de 1 580,65 € TTC a été reversé sur les 22 000 € initialement estimés.

- Travaux VRD : 977 013,24 € TTC

Réalisation des réseaux secs et humides ainsi que des couches d'assise et de forme de la chaussée. Réalisation de la noue paysagère ainsi que la pose des clôtures sur les lots A et E.

- Travaux des concessionnaires : 22 698,62 € TTC

Intervention des Télécoms pour assurer la conformité des infrastructures ainsi que de la RCEEM pour l'extension du réseau adduction eau potable.

- Honoraires SPS : 4 461,12 € TTC

Suivi de la phase 1 du chantier par le coordonnateur sécurité prévention santé.

- Honoraires VRD : 8 361,97 € TTC

Ce poste correspond aux honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre. En 2021, la maîtrise d'œuvre des espaces publics a été rémunérée pour la validation des plans et le suivi des travaux.

- Impôts et assurances : 629 € TTC

Le montant réglé correspond au paiement de l'impôt foncier.

- Frais divers : 4 261,82 € TTC

Ce montant correspond à la mise en place des panneaux de chantier (4x3)

- Frais financiers : 35 770,61 € TTC

Ces frais financiers correspondent à l'emprunt de 2 200 000 € mobilisé en 2017 par la SEMMY pour financer les travaux de l'école Anne Claude Godeau à la charge de la ZAC et les besoins de trésorerie de l'opération.

- Rémunération société : 116 993,40 € TTC

Ce montant correspond à la rémunération de l'aménageur, conformément au traité de concession.

- Participations : 0 € TTC

Aucune participation n'a été versée en 2021.

Réalisation des recettes au 31 décembre 2021 :

- Cession de charges foncières : 1 673 863 € TTC

Premier paiement de 50% du prix HT de la parcelle du lot D vendue à Demathieu Bard Immobilier, soit 939 375 € et la totalité de la TVA s'appliquant au prix total de vente, soit 375 750 €. La signature de l'acte de vente s'est tenue le 15/12/2021.
Un acompte sur cession d'un montant s'élevant à 358 738 € a également été perçu.

Situation des financements au 31 décembre 2021 :

- Emprunt

Un emprunt de 2 200 000 €, sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations a été mobilisé par la SEMMY en 2017, pour couvrir le financement des travaux de l'école Anne-Claude Godeau à la charge de la ZAC. Deux emprunts complémentaires d'un million d'euros, sollicités auprès de la Caisse d'Epargne, ont été mobilisés par la SEMMY en 2019 et 2020 afin de couvrir les besoins de trésorerie de l'opération.

- Avance de trésorerie

Il n'y a pas d'avance de trésorerie demandée à la collectivité sur la ZAC de Maurepas.

Bilan prévisionnel actualisé et plan de trésorerie

Le montant total des dépenses prévisionnelles de l'opération s'élève à 10.671 438 € TTC dont 4 930 281,95 TTC réalisés au 31 décembre 2021.

- Etudes : 200 287 € TTC (dont 49 885,32 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Ce poste couvre l'ensemble des dépenses nécessaires à l'élaboration des documents administratifs de la ZAC (étude d'impact, dossier de réalisation) et aux études techniques pré-opérationnelles (géomètres, géotechniciens...).

Ce poste reste stable.

- Acquisitions : 2 394 776 € TTC (dont 1 925 561,45 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Ce poste couvre les acquisitions foncières, les indemnités d'évictions (agricoles, commerciales...) et les frais de notaire.

Il intègre, fin 2021, le solde du prix de l'acquisition signée le 23 décembre 2020 pour un montant de 803 619,35 € et l'acquisition en 2023 des trois parcelles restantes (lot G).

Les jugements fixant les indemnités d'expropriation des parcelles ZR 98 et 99 ont été rendus le 19 mai 2021. Les expropriés ont fait appel de ces derniers. La parcelle ZR 51 sera acquise après libération de toute occupation.

Le bilan prévisionnel a été ajusté en conséquence. Ce poste, basé sur les montants communiqués par l'EPFIF est en hausse de 110 234 € TTC.

- Travaux VRD et concessionnaires : 4 938 497 € TTC (dont 1 000 760,18 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Ce poste correspond aux travaux de création de voiries, de réseaux et d'espaces verts de l'opération. Les travaux de VRD ont démarré début 2021, suite à l'acquisition de l'ensemble des parcelles correspondant aux lots A à F le 23/12/2020.

Ce poste a été revu à la baisse pour 154 824 € TTC suite à l'ajustement de l'enveloppe des travaux des concessionnaires.

Ce poste comprend également les aléas pour un montant de 452 363 € TTC.

- Honoraires VRD : 242 724 € TTC (dont 143 208,13 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Ce poste a été augmenté de 36 000 € TTC pour couvrir les frais de MOE liés à la création de la voie nouvelle. Les honoraires restants correspondent principalement à la mission de Direction d'exécution des travaux (DET), jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement en 2025.

- Honoraires SPS : 18.111 € TTC (dont 4 806,72 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Ce poste reste stable. Un coordonnateur SPS a été missionné en 2020 pour l'ensemble des travaux de VRD de la ZAC (2 phases). Il poursuivra dès 2022 et jusqu'en 2024 le déroulement des travaux de VRD et d'espaces verts.

- Impôts et assurances : 39 736 € TTC (dont 26 736 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Ce poste correspond aux impôts fonciers et à la redevance d'archéologie préventive réglée par la Semmy. Le règlement des impôts fonciers intervient dès les premières acquisitions, et s'échelonne jusqu'en 2023, après réalisation des dernières cessions foncières correspondant aux lots à bâtir et à l'ilot G.

Le poste est en diminution de 9 371 € TTC du fait de la cession de charge foncière.

- Contentieux : 15 600 € TTC (dont 0 € TTC réalisés au 31/12/2021)
Ce poste est une provision en cas de contentieux survenant dans le cadre de la ZAC. A ce jour, aucun contentieux n'existe. La durée de la phase opérationnelle s'étalant sur une période moins longue, il a été considéré que le risque de contentieux était moindre.
Ce poste a été diminué de 9 600 € TTC.
- Communication : 36.000 € TTC (dont 0 € TTC réalisés au 31/12/2021)
Ce poste reste stable. Il comprend les frais de communication liés à la commercialisation et à l'information des riverains pendant la phase travaux de l'opération d'aménagement.
- Frais divers : 11 851 € TTC (dont 5 841,21 € TTC réalisés au 31/12/2021)
Ce poste permet de couvrir tous les frais annexes de l'opération d'aménagement (reprographie, publication...). Les coûts s'étaleront sur toute la durée de la concession d'aménagement. Pour tenir compte de la réalisation des travaux en plusieurs phases, le montant a été réévalué de 5 988 € TTC.
- Frais financiers : 72 756 € TTC (dont 70 019,25 € TTC réalisés au 31/12/2021)
Ce poste, en augmentation de 6 278 € TTC, correspond aux frais financiers liés aux emprunts mobilisés pour couvrir les acquisitions foncières et les travaux réalisés avant l'encaissement des premières recettes de charges foncières.
- Rémunération Société : 843 843 € TTC (dont 374 234,40 € TTC réalisés au 31/12/ 2021)
Ce poste, en baisse de 877 € TTC, correspond à la rémunération de la société conformément aux termes de la concession d'aménagement. Il est composé d'une rémunération forfaitaire, étalée sur l'ensemble de la durée de la concession, d'une rémunération de commercialisation, liée à la vente de charges foncières, et d'une rémunération de clôture, en fin d'opération.
- Participations : 1 329 229 € TTC (dont 1 329 229,29 € TTC réalisés au 31/12/2021)
Les travaux de rénovation et d'extension de l'école maternelle Godeau sont au programme des équipements publics de la ZAC de Maurepas. La ZAC de Maurepas a apporté la totalité de sa participation financière aux travaux de construction de l'école.
- TVA payée : 528 028 € (dont 0 € réalisés au 31/12/2021)

Le montant total des recettes prévisionnelles de l'opération s'élève à 10 671 438 € TTC dont 1 673 863 € réalisés au 31/12/2021.

- Ventes de charges foncières : 10 671 438 € TTC (dont 1 673 863 € TTC réalisés au 31/12/2021)
L'ensemble des cessions de charges foncières sera réalisé entre 2021 et 2023. Ces cessions ont été retardées par les difficultés d'acquisition du foncier. Les cessions foncières sont prévues aux conditions suivantes :
 - Le lot E dédié à la construction de logements PSLA sera cédé début 2022 à hauteur de 311 575 € TTC. Le permis de construire a été obtenu le 18 mars 2021 et la commercialisation lancée en mai 2021. La livraison du programme est prévue début 2024.
 - Le lot F, devant accueillir la construction de 63 logements sociaux, a été cédé fin 2021 à hauteur de 794 063 € TTC. La livraison est prévue fin 2023.
 - La commercialisation du lot D initiée en 2020 a permis de retenir le promoteur Demathieu Bard immobilier sur la base d'une charge foncière à 450 € HT par m² de SDP, soit un montant total de 2 254 500 € TTC. Le permis de construire a été obtenu le 17 août 2021. La livraison des 58 logements en accession libre est prévue fin 2023. L'acte de vente a été signé le 15/12/2021.
 - La consultation pour la commercialisation des lots B et C a été lancée en mars 2021. A l'issue de cette consultation le promoteur Les Nouveaux Constructeurs a été retenu sur la base d'une charge foncière à 550 € HT par m² de SDP, soit un montant total de 4 134 900 € TTC. L'acte authentique de cession doit être signé fin 2022 et la livraison des 89 logements en accession libre est prévue pour 2024.
 - Le lot G sera cédé en 2023 à 930 000 € TTC pour 7500 m² de terrain dédiés aux activités économiques.
 - Le lot A prévu pour l'aménagement de 12 lots à bâtir sera cédé pour un montant total de 2 246 400 € TTC. Afin de garantir une insertion paysagère satisfaisante et un calendrier de réalisation optimisé, l'aménageur réalisera les clôtures (y compris

- murets techniques), les portails et portillons. Le prix de cession des lots sera de 187 200 € TTC chacun. La cession des lots à bâtir (lot A) se déroulera courant 2023.
- TVA remboursée : 0 € (dont 0 € réalisés au 31/12/2021)

La Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse,

Sur le rapport et la proposition de Mme Julie MOREL, Adjointe au Maire, déléguée à l'habitat et à la solidarité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 300-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015.00054 du 27 mai 2015 confiant à la SEMMY la réalisation de la ZAC de Maurepas,

Vu la délibération n°2018.00100 du 13 novembre 2018 du Conseil Municipal prorogeant la durée de la convention d'aménagement de trois années, soit jusqu'en juin 2025,

Vu le compte rendu à la collectivité locale (CRACL) 2021 et les perspectives pour l'année 2022 de l'opération dénommée « ZAC de Maurepas »,

Considérant qu'en l'application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée,

Considérant que le compte rendu financier du concessionnaire relatif à l'opération publique d'aménagement qui a été concédée comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé.

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement 21 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 22 novembre 2022,

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	32
POUR :	27 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA,
CONTRE :	5 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA, M. William GALLE

APPROUVE le compte rendu à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2021 concernant l'opération d'aménagement de la ZAC de Maurepas concédée à la SEMMY.

Délibération n°2022.00079 - Aménagement - ZAC de la Villette aux Aulnes - Approbation du Compte rendu à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2021

En application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée.

Ce compte-rendu comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé.

La lecture du compte rendu 2020 de l'opération de la ZAC de la Villette aux Aulnes, peut être éclairée par les éléments suivants :

Réalisation des dépenses au 31 décembre 2021 :

Le montant total des dépenses facturées depuis le début de l'opération s'élève à 32 564 480 € TTC dont, au cours de l'exercice 2021, 141 435 € TTC qui se décomposent comme suit :

- Impôts et assurances : 5 528 € TTC

Montant de taxe foncière payé en 2021.

- Frais divers : 1 679 € TTC

Frais d'huissier engagés en 2021 relative à la procédure d'expulsion des gens du voyage.

- Rémunération société : 134 228 € TTC

Ce montant correspond à la rémunération de l'aménageur conformément aux termes de la convention.

Réalisation des recettes au 31 décembre 2021 :

Les recettes encaissées depuis le début de l'opération s'élèvent à 32 973 438 € TTC dont 566 640 € TTC au titre de l'exercice 2021. Ce montant correspond à la cession du lot J1b à la SH France Auvergne (ACE HOTEL) pour leur projet d'extension de l'hôtel et la création d'un restaurant.

Situation des financements au 31 décembre 2021 :

Sans objet

Bilan prévisionnel actualisé et plan de trésorerie :

Le bilan et le plan de trésorerie prévisionnels intègrent l'extension du parc d'activités de la Villette aux Aulnes sur l'emprise précédemment réservée par l'Etat à la finalisation de l'échangeur RN2 / A104 (40.000 m²). Cette emprise permet de répondre favorablement aux demandes d'extension des entreprises déjà installées mais également de créer une aire d'accueil des gens du voyage de 15 emplacements conformément au schéma directeur départemental. La réalisation de cette aire d'accueil n'est pas intégrée à la concession d'aménagement.

Le montant total des dépenses prévisionnelles de l'opération s'élève à 36 861 663 € TTC dont 32 564 481 € TTC réalisés au 31/12/2021.

- Etudes : 1.019.760 € TTC (dont 999.684 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Le budget « études » couvre les études à réaliser pour l'extension du parc d'activités et notamment les frais de géomètre et d'études géotechniques. Il reste constant.

- Acquisitions : 5 713 552 € TTC (dont 4.255.918 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Le budget « acquisitions » est en augmentation afin de tenir compte de l'actualisation des avis des domaines relatifs aux parcelles de l'Etat et de l'APHP.

- Mise en état des sols : 316.210 € TTC (dont 316.210 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Il n'y a plus de dépenses à prévoir sur ce poste.

- Travaux VRD : 13 956 187 € TTC (dont 12.842.448 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Le budget « travaux » est en légère hausse par rapport au CRACL 2020.

- Honoraires et Divers : 2.019 626 € TTC (dont 1.849.544 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Le budget « honoraires et divers » est en légère baisse par rapport au CRACL 2020.

- Impôts et assurances : 308 542 € TTC (dont 291 807 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Le budget « impôts et assurances » est en augmentation du fait des prévisions d'acquisitions foncières.

- Contentieux : 13.511 € TTC (dont 13.511 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Il ne reste plus de dépenses à réaliser sur ce poste.

- Commercialisation : 972.137 € TTC (dont 972.137 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Ce poste comprend les frais de commercialisation et les frais de communication de l'opération.

Il n'y a plus de dépenses à venir sur ce poste.

- Frais divers : 224 336 € TTC (dont 199 225 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Ce poste comprend notamment les frais de reproduction de l'opération ainsi que les frais d'huissiers.

- Frais financiers : 1.212 858 € (dont 1.175.020 € réalisés au 31/12/2021)

Ce montant comprend l'ensemble des frais financiers liés au moyen de financement mobilisés sur la ZAC. Le budget prévoit la mobilisation d'un financement complémentaire évalué à 2 000 000 € en 2022 pour couvrir les dépenses d'acquisition et de travaux de l'extension de la zone d'activités dans l'attente de l'encaissement des recettes de charges foncières prévues au quatrième trimestre 2023.

- Participations : 2.701.952 € TTC (dont 2.701.952 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Ce poste correspond au fond de concours de la ZAC de la Villette versé à la ville. Le solde a été versé au second trimestre 2018 suite à la vente du lot K4c2.

- Rémunération Société : 5.380 375 € TTC (dont 4.808 585 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Ce poste correspond à la rémunération de la société conformément aux termes de la concession d'aménagement et de ses différents avenants.

- TVA Payée : 3 022 617 € TTC (dont 2.138.440€ TTC réalisés au 31/12/2021)

Le montant total des recettes prévisionnelles de l'opération s'élève à 36 861 663 € TTC dont 32.973 438 € TTC réalisés au 31/12/2021.

- Cession charges foncières : 36 144 291 € TTC (dont 32 411 066 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Poste en augmentation. Les négociations avec les sociétés Tradex et Loc'Hiam sont en cours.

- Produits de gestion : 438.641 € TTC (totalement réalisés)

Ce poste correspond aux loyers perçus pendant les phases de location transitoire. Il n'y a plus de bien loué à ce jour.

- Produits financiers : 123.731 € (totalement réalisés)

Ce poste correspond au placement de la trésorerie excédentaire au cours de l'opération.

- Recettes : 155.000 € TTC

Ce poste correspond au prix de revient prévisionnel du foncier de l'aire d'accueil des gens du voyage qui sera cédé à la CARPF (sur la base du montant prévisionnel des acquisitions). Il est en augmentation du fait de l'actualisation de l'avis des Domaines.

- TVA remboursée : 0 € TTC (dont 0 € TTC réalisés au 31/12/2021)

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse,

Sur le rapport et la proposition de Mme Laure GREUZAT, Adjointe au Maire, déléguée au développement économique, au commerce et à l'emploi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 300-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 1992 confiant à la SEMMY la réalisation de la ZAC de la Villette-aux-Aulnes ;

Vu le Compte rendu à la collectivité locale (CRACL) 2021 et les perspectives pour l'année 2022 de l'opération dénommée « ZAC de la Villette-aux-Aulnes » ;

Considérant qu'en l'application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier relatif à l'opération publique d'aménagement qui lui a été concédée ;

Considérant que le compte rendu financier du concessionnaire relatif à l'opération publique d'aménagement qui a été concédée comporte, outre le rappel des données générales de l'opération et des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée du précédent exercice, un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître l'estimation des dépenses et recettes de l'opération restant à réaliser ainsi que le plan de trésorerie actualisé ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	32
POUR :	27 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSE, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA,
CONTRE :	5 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA, M. William GALLE

APPROUVE le Compte rendu à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2021 concernant l'opération d'aménagement de la ZAC de la Villette aux Aulnes concédée à la SEMMY.

Délibération n°2022.00080 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - Convention de groupement de commandes - Adhésion à de nouvelles familles et sous-familles d'achats

Par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2021, la Collectivité a décidé de signer la convention de principe constitutive de groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Cette convention permet de mutualiser les achats et ainsi optimiser au mieux les coûts directs des collectivités adhérentes, par des économies d'échelle liées à la massification et à la stratégie des commandes, et les coûts indirects par des gains sur les frais de gestion ; la passation des marchés publics ou accords-cadres pouvant relever à la fois des besoins communaux et intercommunaux, en matière de services, fournitures ou travaux (à l'exception

cependant des opérations de travaux portant sur un ouvrage unique).

Il est rappelé également que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France est désignée en qualité de coordonnateur et prendra en charge les frais de publicité et autres frais éventuels de procédure concernant les mises en concurrence ultérieures.

A titre informatif, il est rappelé que cette convention, dans un souci de stratégie commune d'achats publics, concernait initialement, les familles d'achats suivantes :

- L'informatique (sous-famille d'achats : matériels/ logiciels/ prestations)
- La vidéoprotection (sous-familles d'achats : assistance à maîtrise d'ouvrage et travaux)
- Les fournitures de bureau (sous-famille d'achats : fournitures administratives et le matériel de bureau/Papèterie)
- Les vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI) (sous-familles d'achats : vêtements de travail/ EPI)
- Espaces verts (sous-familles d'achats : L'élagage, l'abattage et le diagnostic des arbres /fourniture de végétaux)
- Dispositifs médicaux (sous-famille d'achats : Les défibrillateurs (acquisition et maintenance)

Dans la continuité de la convention cadre du groupement de commandes susvisée, la Communauté d'agglomération souhaite proposer à ses communes membres 4 nouvelles familles d'achats (Mobilier/Produits chimiques/Bâtiment/ Eclairage public) et une sous-famille d'achats « RGPD » au sein de la famille d'achats Informatique.

La Ville entend pouvoir également bénéficier de l'achat groupé relatif aux 4 nouvelles familles et sous-familles sachant que celles-ci- donneront lieu à des consultations en 2022/2023.

A chaque consultation, la Communauté d'agglomération en informera en amont les communes et les autres acheteurs publics associés du territoire, à charge pour ces entités de confirmer leur intérêt à regrouper leurs achats et de communiquer leurs besoins avant le lancement de la procédure de mise en concurrence.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire,

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021 portant autorisation de signature de la convention de principe constitutive de groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que dans le cadre de cette convention cadre « groupement de commandes », la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France propose d'enrichir les propositions d'achats groupés avec 4 nouvelles familles d'achats et une nouvelle sous-famille d'achats « RGPD »,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022 ;

DELIBERE
A l'unanimité

AUTORISE Madame la Maire à signer l'annexe J2 à la convention constitutive 2022/2023

permettant de sélectionner les familles et sous-familles d'achats suivantes dans le cadre de la convention « groupement de commandes » conclue avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France :

Mobilier	Mobilier standard	
	Sièges	
	Mobilier pour les aménagements de poste	
Produits chimiques	Produits d'entretien	
Bâtiment	Contrôle et entretien des extincteurs	
	Maintenance SSI	
	Travaux d'entretien	
Eclairage public	Travaux et maintenance de l'éclairage public	

Délibération n°2022.00081 - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) - Recrutement de deux agents de police municipale - Approbation

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-sept communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-sept communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100% par les communes. En 2023, il est prévu une nouvelle augmentation des effectifs pour la commune de Mitry-Mory (pour 2 policiers municipaux supplémentaires, soit sept équivalents temps plein au total).

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Malik GUEYE, Conseiller municipal, délégué à la prévention et sécurité,

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que pour répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 17 communes, il est nécessaire, pour la CARPF de recruter deux agents de police municipale supplémentaires, du fait d'une modification de la convention de mutualisation entre la commune de Mitry-Mory et la CARPF ;

Vu le conventionnement pluriannuel des 17 communes membres du service public mutualisé de police intercommunale ;

Considérant l'augmentation des effectifs pour la commune de Mitry-Mory pour 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022 ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (17) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions.

AUTORISE Madame la Maire à signer cette délibération.

CHARGE Madame la Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération n°2022.00082 - Enfance - Organisation des séjours d'été 2023

Comme chaque année, la Ville entend faire vivre le droit aux vacances pour tous en offrant aux enfants mitryens âgés de 4 à 17 ans la possibilité de bénéficier pour l'été de séjours de vacances de qualité, adaptés aux besoins et envies de chacun, proposés à des tarifs en relation avec les revenus des familles.

Parallèlement, conformément aux engagements de cette nouvelle mandature, la municipalité poursuit le développement de l'offre de séjours familles.

Les séjours de vacances présentent un intérêt éducatif certain : ils constituent des moments propices à l'apprentissage de la vie collective, des moments privilégiés de socialisation de l'enfant, de rencontres et de découvertes d'autres régions.

Après consultation de différents partenaires, les propositions établies par l'UFOVAL 74 et l'ODCVL offrent toutes les garanties de pouvoir répondre à nos exigences quant aux prestations offertes, aux lieux, tarifs, et durées des séjours.

À ce jour, 270 places ont été réservées, réparties sur 30 séjours et 16 destinations. Ce nombre de places et leur répartition pourront être ajustés en fonction des demandes des familles et des possibilités des prestataires.

En complément des séjours familles proposés à la Faute-sur-Mer (7 séjours de 50 places chacun prévus en juillet et en août 2023, soit un de plus au regard de l'été 2022, ainsi qu'un séjour supplémentaire de 50 places et 1 séjour dit « handicap » prévus en octobre 2023), 50 places sur 1 séjour familles ont été réservées sur 1 destination.

Le coût prévisionnel total des places réservées sur l'ensemble de ces séjours s'élève à 356 661 euros.

La tarification appliquée aux familles est fonction du quotient familial, suivant des pourcentages du coût réel du séjour, tels que fixés par la délibération n° 2016.00097 du 10 novembre 2016.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition Mme Audrey CHARIFI-ALAOUI, Conseillère municipale, déléguée au droit des vacances,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des 24 mai 2016 et du 10 novembre 2016 portant sur la réactualisation des quotients familiaux et des tarifs municipaux,

Considérant que la collectivité souhaite permettre à de jeunes Mitryens âgés de 4 à 17 ans et aux familles de partir en vacances en participant à des séjours adaptés et de qualité,

Considérant qu'à cette fin la Ville réserve un certain nombre de places auprès d'organismes de vacances agréés et/ou de structures associatives, et que ce nombre de places est ajusté en fonction de la demande des familles et des possibilités des prestataires,

Vu l'avis favorable de la commission de l'éducation 27 octobre 2022.

Après avis de la commission administration générale,

DÉLIBÈRE

SUFFRAGES EXPRIMES :	32
POUR :	28 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSE, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. William GALLE
CONTRE :	4 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions à intervenir pour l'organisation des séjours de vacances pour les enfants de 4 à 17 ans et les familles auprès des prestataires suivants : UFOVAL 74 et ODCVL.

Délibération n°2022.00083 - Enfance - Organisation des séjours classe de neige - Année 2022-2023

Chaque année, la Ville sollicite l'ensemble des établissements scolaires afin de leur proposer des séjours de classes de neige à destination des élèves des classes de CM2 (ou double niveau, CM1/CM2).

Pour l'année 2022-2023, six séjours de classes de neige seront organisés.

Ce type de séjour présente un intérêt éducatif certain, puisqu'il constitue à la fois un moment propice à l'apprentissage de la vie collective et un moment privilégié de socialisation de l'enfant.

Une activité ski-alpin est traditionnellement proposée aux élèves y participant. Dans certains cas, notamment pour des raisons médicales, des enfants ne participent pas à cette activité.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de fixer les prix de référence pour les séjours de classe de neige 2022-2023, d'une part pour les enfants skieurs et d'autre part pour les enfants non skieurs.

Il est également proposé de fixer le prix de la nuitée des professeurs accompagnant les élèves et de valider le tarif pour la location des vêtements de ski.

1) LES BÉNÉFICIAIRES

Séjour	École	Nombre de classe	Date	Centre
1	Irène et Frédéric Joliot Curie	2	Du 8 au 18 janvier 2023	Saint Chaffrey (Hautes-Alpes)
2	Noël Fraboulet	3	Du 9 au 20 janvier 2023	Vars Sainte Marie (Hautes-Alpes)
3	Henri Barbusse	3	Du 19 au 30 janvier 2023	Vars Sainte Marie (Hautes-Alpes)
4	Jean Moulin	2	Du 19 au 28 janvier 2023	Les Moussières (Jura)
5	François Couperin	2	Du 6 au 17 mars 2023	Gérardmer (Vosges)
6	Vincent Van Gogh	2	Du 9 au 17 mars 2023	Vars Sainte Marie (Hautes-Alpes)

2) COÛT DES SEJOURS

Les propositions établies par les organismes retenus, La Ligue de l'enseignement et l'ODCVL, définissant les lieux, tarifs, et durées des séjours ainsi que la nature des prestations servies correspondent aux attentes des équipes enseignantes comme de la Ville en matière à la fois pédagogique et de qualité et niveau des prestations proposées.

A) Estimation du coût :

Estimation du coût du séjour pour un enfant skieur :

Écoles	Nombre de jours	Coût du séjour skieurs	Nombre d'enfants et de classes	Coût/enfant/jour	Coût séjour/enfant
Irène et Frédéric Joliot Curie	9	65 626.59 €	61/2 classes	119.54 €	1076 €
Noël Fraboulet	11	82 060 €	77/3 classes	96.88 €	1066 €
Henri Barbusse	11	80 455 €	74/3 classes	98.84 €	1087 €
Jean Moulin	10	42 197.30 €	44/2 classes	95.90 €	959 €
François Couperin	12	52 010 €	49/2 classes	88.45 €	1061 €
Vincent Van Gogh	9	52 736 €	49/2 classes	119.58 €	1076 €

Estimation du coût du séjour pour un enfant non skieur :

Écoles	Nombre de jours	Coût du séjour non skieurs	Nombre d'enfants et de classes	Coût/enfant/jour	Coût séjour/enfant
Irène et Frédéric Joliot Curie	9	54 363 €	61/2 classes	99.02 €	891 €
Noël Fraboulet	11	67 430 €	77/3 classes	79.61 €	876 €
Henri Barbusse	11	65 285 €	74/3 classes	80.20 €	882 €
Jean Moulin	10	38 162.42 €	44/2 classes	86.73 €	867 €
François Couperin	12	43 190 €	49/2 classes	73.45 €	881 €
Vincent Van Gogh	9	41 760 €	49/2 classes	94.69 €	852 €

Le prix mentionné comprend les prestations suivantes :

- L'hébergement en pension complète
- La présence permanente d'un assistant sanitaire dans le centre

- L'encadrement des activités sportives par des moniteurs brevetés d'État
- Le prêt de matériel sportif (chaussures, skis et casques)
- Le lavage du linge
- Les assurances collectives en responsabilité civile du groupe et l'assistance rapatriement sanitaire
- La gratuité pour chaque enseignant
- La mise à disposition de deux animateurs brevetés par classe
- Le transport aller-retour et les déplacements sur place

Le coût prévisionnel total des séjours organisés pour 354 élèves s'élève à 375 084.89 €.

B) Proposition tarifaire

Comme cela est déterminé par la délibération fixant la politique tarifaire pour les séjours et les classes de découverte, il est précisé que le prix des séjours de classes de neige qui sera facturé aux familles sera calculé en appliquant la grille de taux d'effort retenue au prix de référence de chaque séjour, fixé au coût réel pour la commune. Pour rappel, dans ce cadre, la prise en charge de la Ville est de 55 à 95% du prix des séjours.

Pour les enfants skieurs :

Séjour de l'école Irène et Frédéric Joliot Curie :

Prix de référence : 1 076 € pour 9 jours, avec des tarifs allant de 53.79 € à 484.13 €

Séjour de l'école Noël Fraboulet :

Prix de référence : 1 066 € pour 11 jours, avec des tarifs allant de 53.29 € à 479.57 €

Séjour de l'école Henri Barbusse :

Prix de référence : 1 087 € pour 11 jours, avec des tarifs allant de 54.36 € à 489.25 €

Séjour de l'école Jean Moulin :

Prix de référence : 959 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 47.95 € à 431.56 €

Séjour de l'école François Couperin :

Prix de référence : 1 061 € pour 12 jours, avec des tarifs allant de 53.07 € à 477.64 €

Séjour de l'école Vincent Van Gogh :

Prix de référence : 1 076 € pour 9 jours, avec des tarifs allant de 53.81 € à 484.31 €

Pour les enfants non skieurs :

Séjour de l'école Irène et Frédéric Joliot Curie :

Prix de référence : 891 € pour 9 jours, avec des tarifs allant de 44.55 € à 400.95 €

Séjour de l'école Noël Fraboulet :

Prix de référence : 876 € pour 11 jours, avec des tarifs allant de 43.79 € à 394.07 €

Séjour de l'école Henri Barbusse :

Prix de référence : 882 € pour 11 jours, avec des tarifs allant de 44.11 € à 397 €

Séjour de l'école Jean Moulin :

Prix de référence : 867 € pour 10 jours, avec des tarifs allant de 43.37 € à 390.30 €

Séjour de l'école François Couperin :

Prix de référence : 881 € pour 12 jours, avec des tarifs allant de 44.07 € à 396.64 €

Séjour de l'école Vincent Van Gogh :

Prix de référence : 852 € pour 9 jours, avec des tarifs allant de 42.61 € à 383.51 €

Comme cela est précisé également dans la délibération fixant les conditions tarifaires des séjours et classes de découverte, une dégressivité de 10% sera appliquée sur les tarifs des familles dont deux enfants au moins participent, sur la même année scolaire, à des séjours de classes de découverte.

3) PAIEMENT DES PROFESSEURS

La commune autorise les professeurs à accompagner les élèves aux classes de découvertes organisées par elle pour l'année 2022-2023 pour un montant de 22.34 € la nuitée. Le montant sera revalorisé en fonction de la réglementation.

4) LOCATION DE VÊTEMENTS DE SKI

Afin de permettre au plus grand nombre d'enfants de pouvoir partir aux classes découvertes, il est proposé aux familles la location des vêtements de ski (combinaison et chaussures) pour un montant de 3 €.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Audrey CHARIFI-ALAOUI, Conseillère municipale, déléguée au droit des enfants,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la circulaire n°99-136 du 21.09.1999 (B.O. n°7 du 23 septembre 1999) et la circulaire n°2005-001 du 05.01.2005 (B.O. n°2 du 13 janvier 2005) fixant les modalités d'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération n°2016.00056 du conseil municipal du 24 mai 2016 modifiant les modalités de calcul du quotient familial et fixant les nouvelles grilles,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2016 fixant les taux d'effort et les modalités de détermination de la participation des familles pour les séjours de classes de découverte et de vacances,

Considérant l'intérêt que représente la classe de neige notamment pour faciliter la découverte de nouveaux environnements géographiques et culturels aux enfants,

Considérant l'intérêt éducatif de ce type de séjour qui constitue un moyen propice à l'apprentissage de la vie collective,

Considérant que la classe de découverte est un moment privilégié de socialisation de l'enfant,

Considérant les projets de conventions proposées par les prestataires organisateurs des séjours de classes de neige, La ligue de l'enseignement et l'ODCVL,

Vu l'avis favorable de la commission de l'éducation du 27 octobre 2022.

DÉLIBÈRE

SUFFRAGES EXPRIMES :	28
POUR :	28 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. William GALLE
ABSTENTIONS :	4 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA

APPROUVE l'organisation de 6 séjours de classes de neige pour 14 classes, d'une durée de 9 à 12 jours.

RAPPELLE que les tarifs des séjours de classes de neige sont fixés en appliquant un taux d'effort, fixé par délibération du 10 novembre 2016, à un prix de référence du séjour, fixé au coût réel des séjours pour la collectivité.

FIXE ainsi les prix de référence pour les séjours de classes de neige pour l'année scolaire 2022-2023 de la façon suivante :

- **Pour les enfants skieurs :**

- Séjour de l'école Irène et Frédéric Joliot Curie : 1 076 € pour 9 jours ;
- Séjour de l'école Noël Fraboulet : 1066 € pour 11 jours ;
- Séjour de l'école Henri Barbusse : 1087 € pour 11 jours
- Séjour de l'école Jean Moulin : 959 € pour 10 jours ;
- Séjour de l'école François Couperin : 1 061 € pour 12 jours ;
- Séjour de l'école Vincent Van Gogh : 1076 € pour 9 jours.

- **Pour les enfants non skieurs :**

- Séjour de l'école Joliot Curie : 891 € pour 9 jours ;
- Séjour de l'école Noël Fraboulet : 876 € pour 11 jours ;
- Séjour de l'école Henri Barbusse : 882 € pour 11 jours
- Séjour de l'école Jean Moulin : 867 € pour 10 jours ;
- Séjour de l'école François Couperin : 881 € pour 12 jours ;
- Séjour de l'école Vincent Van Gogh : 852 € pour 9 jours.

AUTORISE madame la Maire à signer les conventions relatives à ces séjours avec les prestataires La Ligue de l'enseignement et l'ODCVL.

DIT que le montant des dépenses, estimé à 375 084.89 €, ainsi que le montant des recettes seront inscrits au budget communal, chapitre 011 et 70, fonction 255.

FIXE la rémunération des professeurs à 22.34 € la nuitée.

FIXE le montant de la location des vêtements de ski à 3 €.

Délibération n°2022.00084 - Ressources humaines - Mise à jour du tableau des effectifs

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent. Il est ainsi proposé de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs titulaires.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, en application de l'article L. 332-8 du code précité, lorsque les besoins de service le justifient. Les agents contractuels sont alors engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.

Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

1 – Direction des Solidarités : dans le cadre d'une procédure d'intégration à la filière administrative d'un agent de la filière sociale, il est nécessaire de créer un poste d'attaché territorial.

2 – Conservatoire : depuis 2017, la municipalité souhaite répondre aux attentes des enseignants artistiques contractuels du Conservatoire en les nommant au grade supérieur dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme le permettant. C'est pourquoi il est proposé de créer un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (4 heures hebdomadaires), pour l'enseignant de hautbois titulaire du diplôme d'état de hautbois.

Suite au décret n° 2019-1414 du 19/12/2019, il est proposé aujourd'hui de préciser que cet emploi, destiné à être occupé par un fonctionnaire, pourra toutefois être pourvu par un agent contractuel de manière permanente, sur la base de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

Cet agent sera alors recruté à durée déterminée, pour une durée maximum de 3 ans, compte tenu des besoins du service, renouvelable jusqu'à 6 années, puis éventuellement reconduit pour une durée indéterminée, afin d'exercer les missions suivantes :

- préparation et dispense des cours auprès d'un public enfant et adulte, en développant la curiosité des instruments / de la pratique artistique,
- accompagnement des élèves dans les représentations,
- encadrement d'ateliers ou d'ensembles de pratiques collectives,
- participation aux réunions pédagogiques,
- mise en œuvre et suivi des projets artistiques et pédagogiques,
- participation active aux activités et manifestations proposées (auditions, concerts, ateliers) ;
- développement de la transversalité avec les autres disciplines,
- participation à la mise en œuvre du projet d'établissement ainsi qu'à la réflexion pédagogique.

Le cas échéant, l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle similaire de plusieurs années et être titulaire d'un diplôme de niveau 4 ou 5. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

3 – Avancements de grade 2022 : pour nommer les agents bénéficiant d'un avancement de grade sur l'année 2022, il est nécessaire de créer les postes correspondants tenant compte des responsabilités confiées.

Les avancements de grade proposés concernent 2 agents de catégorie B et 18 de catégorie C. Il est ainsi proposé la création de 20 postes en vue de leur nomination.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Catherine AMARI, Conseillère municipale, déléguée au personnel communal,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 311-1, L. 313-1 et L.332-8-2,

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022,

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	31
POUR :	27 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSE, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothee TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA,
CONTRE :	4 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA
ABSTENTION :	1 M. William GALLE

DECIDE d'approuver l'évolution du tableau des effectifs comme suit :

Catégorie	Grades	Effectifs permanents au 01/11/22	Créations de postes	ETP	Suppressions de postes	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE						
A	Attaché	15	1	1		

C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	18	4	4		
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	38	1	1		
FILIERE CULTURELLE						
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	5	2	1,6		
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	11	1	0,2		
FILIER ANIMATION						
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	12	3	3		
FILIERE TECHNIQUE						
C	Agent de maîtrise principal	9	1	1		
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	17	5	5		
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	62	2	2		
FILEIRE MEDICO-SOCIALE						
C	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	8	2	2		
TOTAL			22	20,8		

EMPLOIS PERMANENTS

	EFFECTIFS	en ETP
Au 01/11/2022	656	590.64
Création de postes	22	20,8
Suppression de postes	48	38,97
Nouvel effectif au 01/12/2022	630	572,47

DÉCIDE que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2022, chapitre 012.

Délibération n°2022.00085 - Ressources humaines - Mise en place du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il est défini par les dispositions de l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et du décret du 11 février 2016.

Il repose sur des critères cumulatifs qui le distinguent des autres formes de travail à distance :

- l'agent en télétravail a demandé et a obtenu l'autorisation d'exercer en télétravail une partie de son temps de travail qu'il aurait pu réaliser sur site
- sur un (ou plusieurs) lieux de télétravail
- en alternant un temps minimal de présence sur site et un temps en télétravail ;
- en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail s'est développé dans la fonction publique particulièrement au cours des cinq dernières années, concomitamment au développement des outils numériques et de communication, de leurs impacts sur l'organisation concrète du travail et des services, et dans le cadre du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

L'année 2020 marquée par la crise sanitaire est venue bouleverser ce cadre en imposant pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du télétravail. Cette situation a soulevé des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles.

Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la collectivité, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Le télétravail constitue une opportunité :

- pour les agents en permettant une meilleure conciliation vie professionnelle / vie

privée, en favorisant la qualité de vie au travail, en limitant leurs déplacements et en s'adaptant à des situations spécifiques (grossesses, restriction médicale) ;

- pour la collectivité en s'inscrivant dans une démarche de protection de l'environnement via la limitation des déplacements, en développant le management par objectifs et en favorisant son attractivité lors des recrutements.

C'est pourquoi il est nécessaire pour l'administration conformément aux évolutions globales du monde du travail de s'engager dans un déploiement du télétravail, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire,

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 430-1 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022 ;

DELIBERE
A l'unanimité

I. LES BENEFICIAIRES

Article 1 : Les critères d'éligibilité statutaire

Le télétravail est institué, selon les modalités ci-après :

- aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et exerçant à temps plein ;
- aux agents contractuels de droit public en CDI ou CDD à temps complet et exerçant à temps plein ;

Les agents peuvent bénéficier du télétravail à partir de 2 mois de présence.

Article 2 : Les activités éligibles au télétravail

Parmi les tâches éligibles au télétravail on peut notamment identifier :

Les travaux rédactionnels comme les rapports, les notes, les comptes rendus, les courriers, les délibérations, les dossiers, les articles, les études spécifiques, les bilans et analyses, les synthèses ;

Les travaux de relecture, de validations des documents, de mise en page,

Les travaux de conception ;

La préparation de réunions, d'interventions ;

Les travaux d'exploitation de base de données, des travaux de prospective, l'analyse de tableaux de bord ;

Les travaux de recherche et de veille documentaire ;

Le suivi des courriels, les échanges téléphoniques.

Quelques critères et missions ne permettent pas à l'inverse de ressortir dans la liste des activités éligibles :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'usagers ou de personnels (postes d'accueil et de standard) ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de l'administration, notamment pour les activités nécessitant une présence sur les lieux de contrôle ;
- Le traitement du courrier, la reprographie, la conduite des véhicules, la maintenance en général, les activités ne pouvant être dématérialisées, l'archivage physique des dossiers, les dossiers nécessitant l'utilisation de ressources non mobiles, les dossiers avec des données sensibles ne permettant pas la gestion à distance pour des raisons de sécurité informatique ou de secret médical, les dossiers pour lesquels l'accès à distance n'est pas adapté.

Dès lors que l'agent ne dispose pas d'un volume de tâches correspondant à une journée de télétravail par semaine (ou une journée de télétravail toutes les 2 semaines), l'agent ne sera pas autorisé à faire du travail en dehors de la structure sous la forme de télétravail.

Article 3 : Les critères d'éligibilité liés au savoir-être

Au-delà des facteurs liés aux missions de l'agent, le télétravail est une modalité de fonctionnement qui requiert de la rigueur et de l'organisation.

Il nécessite donc de maîtriser quelques notions de base pour qu'il soit exercé dans de bonnes conditions :

- De l'autonomie dans l'organisation de son travail ;
- Une capacité à résoudre des problèmes et donc à prendre les décisions, nécessaires pour la poursuite de son travail (solution de contournement technique, retour au bureau si besoin) ;
- Une bonne maîtrise de son temps et une capacité à prioriser les tâches ;
- Une capacité à communiquer avec les outils numériques mis à disposition (téléphone, mail, messagerie instantanée, visioconférence, etc.) ;
- Une capacité à rendre compte efficacement.

Article 4 : Les critères d'éligibilité technique

Aucune autorisation de télétravail ne saurait être accordée sans que l'agent dispose des prérequis techniques suivants :

- Posséder un aménagement ergonomique de son espace de travail à domicile ;
- Disposer d'une installation électrique conforme aux normes en vigueur ;
- Disposer d'une connexion internet stable à haut débit.

II. LES MODALITES DE TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Article 5 : Le nombre de jours ouverts au télétravail

Un jour fixe par semaine pour les agents avec des activités éligibles, sur la base d'un planning prévisionnel permettant la bonne organisation du service est proposé.
L'option des jours flottants n'est pas retenue.

Pour les secteurs dont une faible partie des missions peut être exercée en télétravail, il est possible de retenir l'option d'un jour toutes les 2 semaines.

Le jour de télétravail planifié sera susceptible de modification ou d'annulation en raison des nécessités de service, notamment pour assurer la continuité du service en cas d'absence (respecter une présence d'au moins 50% des effectifs), dans le respect d'un délai de prévenance de 48h ou 2 jours ouvrés.

Le télétravail ne sera pas pratiqué pendant la période estivale (1^{er} juillet au 31 août). Le report du jour télétravaillé d'une semaine sur l'autre n'est pas autorisé.

Chaque responsable pourra définir des temps sur lesquels le télétravail ne sera pas possible pour des raisons d'organisation ou de nécessité de service. L'agent en télétravail reste à la disposition de la collectivité, notamment pour des réunions de service ou encore des sessions de formations. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée s'il l'estime nécessaire et après accord de son supérieur hiérarchique.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie, et après avis du médecin de prévention, il pourra être dérogé pour six mois maximum à la quotité de travail hebdomadaire mentionnée ci-dessus. Cette dérogation est renouvelable une fois, après avis du médecin du travail.

Il peut également être fait exception à cette règle lorsqu'une situation inhabituelle perturbe temporairement l'accès au service (état d'urgence sanitaire par exemple).

Article 6 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail s'effectuera au domicile de l'agent, qui devra fournir une attestation sur l'honneur de conformité des installations et de couverture (qualité de connexion) du lieu d'exercice du télétravail, condition impérative à l'exercice du télétravail.
En cas de changement d'adresse, l'agent informe la collectivité au plus tôt.

Conformément aux textes, l'agent qui exerce son activité en télétravail dans un lieu relevant d'une adresse individuelle doit disposer d'un espace de travail conforme aux bonnes conditions d'ergonomie du télétravail.

Une sensibilisation sur les conditions de travail au domicile est effectuée par la conseillère en prévention auprès des agents.

Article 7 : Horaires de télétravail et plages de joignabilité

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux programmés dans son planning hebdomadaire lorsqu'il travaille dans les locaux de la collectivité.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires. Aucune heure supplémentaire ne pourra donc être effectuée sur une journée de télétravail sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

Pour des questions d'assurance, il est précisé également que lors des périodes télé-travaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Les déplacements professionnels ne pourront être autorisés qu'après accord écrit du responsable

de service mentionnant le lieu et l'horaire de déplacement.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle.

Article 8 : Les modalités de demande

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, et subordonné à l'accord du responsable de service. La gestion des demandes de télétravail s'effectue par :

- la formalisation de la demande de l'agent. Demande écrite de l'agent à l'autorité territoriale via le courrier type prévu à cet effet ;
- décision de l'administration via le courrier type prévu à cet effet

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux activités définies éligibles.

En cas de réponse favorable, un entretien avec le responsable hiérarchique et le référent télétravail permet de préciser les modalités de mise en œuvre du télétravail, de remettre la charte à l'agent et de renseigner la convention tripartite.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel signé par l'agent et l'autorité territoriale.

En cas de réponse défavorable, un entretien avec le responsable hiérarchique et le référent télétravail permet de préciser les motifs du refus de la demande. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire du centre de gestion en cas de refus opposé à sa demande de télétravail pour l'exercice d'activité éligibles.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel signé par l'agent et l'autorité territoriale.

Article 9 : Durée de l'autorisation, renouvellement et principe de réversibilité

La durée de l'autorisation est d'un an. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télé-travaillant, son équipe et son supérieur.

L'exercice des fonctions de télétravail peut cesser à tout moment à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, au moyen d'un écrit et en respectant un délai de prévenance de 2 mois. Pendant la période d'adaptation, ce délai est rapporté à 1 mois.

Si la collectivité souhaite mettre fin au télétravail pour nécessité de service, ce délai peut également être écourté. L'interruption de télétravail, à l'initiative de la collectivité, doit être motivée et précédée d'un entretien avec l'agent, de même que le refus de renouvellement de l'autorisation opposé à un agent exerçant des fonctions qui y sont éligibles. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire du centre de gestion en cas de refus opposé à sa demande de renouvellement de télétravail pour l'exercice d'activité éligibles ou en cas d'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

III. SITUATION DE L'AGENT EN TELETRAVAIL

Article 10 : Equipements du télétravailleur et règles d'utilisation de l'outil informatique

La collectivité met à disposition du télétravailleur un ordinateur portable paramétré par le service informatique. Il sera mis à disposition de l'agent télétravailleur en ensemble composé de :

- Un pc portable et sa sacoche
- Un téléphone
- Une souris
- Une clé USB

L'agent respectera les bonnes pratiques d'usage des ressources informatiques et des outils de communication, conformément à la charte des usages numériques.

L'agent est tenu de ramener le matériel fourni les jours où il n'est pas en télétravail.

S'agissant du matériel, leur configuration initiale est assurée par l'employeur dans ses locaux. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur. Le service informatique assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis. Afin de garantir la sécurité des systèmes informatiques et de la protection des données seules les applications approuvées par le service informatique devront être exécutées sur le poste. L'utilisateur reportera tout problème ou message inhabituel au service informatique. L'employeur est garant de leur maintenance et de leur entretien. Les activités de support, entretien et maintenance sont réalisées dans les locaux de l'employeur. L'employeur peut également demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter des consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis. L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

Article 11 : Organisation et suivi du télétravail

Les missions, activités ou tâches qui sont effectuées dans les périodes de télétravail, ainsi que les modalités de liaison, sont définies par le responsable de service, après échange avec l'agent.

Au moment de la mise en œuvre du télétravail, l'agent et son encadrant qui ne l'ont pas déjà effectué (ou en cas de nécessité) suivront une session de formation interne qui leur permettra d'appréhender la démarche et les spécificités du télétravail.

Un guide des bonnes pratiques leur sera remis.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et nécessite une confiance réciproque entre l'agent et sa hiérarchie.

Les télétravailleurs restituent, par tout moyen validé par leur responsable, ce qui a été effectué lors des sessions de télétravail. La fixation des objectifs, des tâches, leur contrôle et leur évaluation sont donc de la responsabilité du responsable de service.

Article 12 : Maintien des droits et obligations

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les agents en poste dans les locaux de l'employeur. Il bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents.

Une délégation de la formation spécialisée du comité social territorial (CST) peut effectuer des visites sur les lieux d'exercice des fonctions en télétravail. Etant donné qu'il s'agit du domicile de l'agent télétravailleur, la visite est subordonnée à l'accord de l'intéressé, recueilli par écrit.

Article 13 : Accident de service

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents. L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail.

Article 14 : Assurances

La collectivité garantit les dommages qui pourraient résulter des conséquences des actes du télétravailleur à son domicile dès lors que celui-ci démontre qu'ils découlent directement de son activité télétravaillée.

En revanche, l'agent télétravailleur devra vérifier auprès de son assurance multirisque que les biens confiés sont garantis par leur contrat, notamment en cas de vol. Le télétravailleur est tenu, en ce qui concerne son logement, de déclarer à son assurance l'utilisation professionnelle de ce dernier.

Article 15 : Indemnisation forfaitaire

L'indemnité sera de 2,5 € par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 220 € annuels. Le versement de l'indemnité se fera selon un rythme trimestriel.

Article 16 : Référent télétravail

Le directeur des ressources humaines sera nommé référent « télétravail » afin de répondre aux questions et de conseiller les agents qui souhaiteraient un échange sur le sujet du télétravail, en lien avec la conseillère en prévention.

Les objectifs seront de :

- Favoriser le dialogue avec les agents et les responsables
- De suivre qualitativement la mise en place du télétravail
- Mettre à disposition les documents relatifs au dispositif

IV. SUIVI DE LA DEMARCHE

Article 17 : Points d'étape et bilans

Pour suivre le déroulement de la démarche et s'assurer des bonnes conditions de mise en œuvre, un point d'étape au bout de 6 mois est proposé pour ajuster si besoin les modalités définies dans la présente charte.

Des points réguliers seront organisés :

- Un point, si nécessaire, à la fin de chaque journée télétravail entre le N+1 et le télétravailleur ;
- Un point mensuel pour apprécier le dispositif avec les agents ;
- Un point annuel lors de l'entretien professionnel ;
- À tout moment à la demande du télétravailleur ou du responsable.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au CST compétents.

Les risques liés aux postes en télétravail doivent être pris en compte dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

L'évaluation réalisée portera notamment sur la base des critères suivants :

- L'atteinte des objectifs ;
- L'organisation du service ;
- Les conditions de travail du télétravailleur ;

- Le respect des droits et obligations ;
- La qualité du rendu et la réactivité attendue.

V. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Article 18 : Calendrier

La période retenue pour le recensement initial court de début janvier à fin janvier 2023.
A l'issue des arbitrages liés aux postes occupés et aux moyens matériels, puis la préparation des équipements informatiques, le début effectif du télétravail est fixé au 1^{er} mars 2023.

DECIDE que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal de l'exercice 2022, chapitre 012.

Délibération n°2022.00086 - Informatique - Approbation de la charte des usages numériques

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel, les élus de la ville et du CCAS à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions. Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques techniques mais également juridiques pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

La charte d'utilisation des usages numériques a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'utilisation du système d'information professionnel et des outils numériques confiés aux utilisateurs de la Ville. En particulier, elle définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation d'outils informatiques (ordinateurs, téléphones, logiciels, etc.) et des ressources extérieures accessibles via les outils de communication de la Collectivité. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

La charte s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels) ainsi qu'aux élus et aux utilisateurs invités utilisant les systèmes d'information de la Ville. Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

La charte a reçu un avis favorable lors de la réunion du Comité technique du 18 novembre 2022.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Zakarya ARBAOUI, Conseiller municipal, délégué au développement numérique,

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en matière d'utilisation des outils téléphoniques et informatiques au sein des entreprises et des

administrations ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Considérant la volonté de la Ville d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques ;

Considérant la nécessité d'assurer une information préalable des agents quant à leurs droits et obligations en matière d'utilisation des outils téléphoniques ou informatiques ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022 ;

DELIBERE
A l'unanimité

ADOpte la charte des usages numériques.

DIT que cette charte sera communiquée à chaque agent de la collectivité.

Délibération n°2022.00087 - Vie associative - Subventions de fonctionnement aux associations

La ville de Mitry-Mory compte sur son territoire un nombre important d'associations qui œuvrent dans des domaines aussi divers que la culture, le sport, la citoyenneté, les relations internationales, les solidarités, les loisirs etc...

Ces associations participent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités et répondent de plus en plus à des besoins que les pouvoirs publics ne peuvent ou ne veulent satisfaire. Leur travail de proximité est souvent complémentaire des missions de l'administration municipale dans des domaines variés : démocratie participative, solidarité dans la ville, accès aux savoirs et aux connaissances, travail en direction des enfants et des jeunes. En ce sens, elles sont des partenaires privilégiés pour la commune, qui les soutient activement en pratiquant une politique dynamique en termes d'attribution de subvention.

Certaines associations n'ont pas pu pour des raisons diverses rendre leur dossier de demande de subvention dans les temps. Depuis lors, la collectivité a recueilli les éléments financiers et techniques des associations suivantes : ANPAA77, FNACA et AMVL.

Parallèlement, dans le cadre de l'enveloppe complémentaire hors USJM prévu au budget, l'ASPOM a fait parvenir une demande de subvention pour l'acquisition de matériel.

Le Conseil Municipal ;

Sur le rapport et la proposition de M. Abdelaziz MOUSSA, Adjoint au Maire, délégué au sport,

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu la délibération n° 2022-00031 du 5 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 ;

Vu la délibération n°2022-00042 du 31 mai 2022 portant attribution de subventions de fonctionnement aux associations ;

Considérant que le budget 2022 prévoit un montant global de subventions au bénéfice des associations ;

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de ces subventions ;

Considérant que les associations participent au développement du territoire, créent du lien social, des solidarités et répondent à des besoins exprimés par les habitants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	28
POUR :	28 dont 5 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothee TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. William GALLE
ABSTENTIONS :	4 dont 1 par mandat M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. Laurent PRUGNEAU, M. Michael VAQUETA

ATTRIBUE des subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

ASSOCIATION « SANTE PREVENTION » (chapitre 65, article 6574, fonction 510)	
ANPAA77	16 300 €
ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS (chapitre 65, article 6574, fonction 024)	
FNACA	860 €
ASSOCIATIONS CULTURELLES (chapitre 65, article 6574, fonction 30 et 33)	
AMVL (Association mitryenne Voyages et loisirs)	101 €
ASSOCIATIONS SPORTIVES (chapitre 65, article 6574, fonction 40)	
ASPOM	546 €

Délibération n°2022.00088 - Syndicat Intercommunal funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) - Convention d'adhésion à la centrale d'achat - Approbation

Le Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) est syndicat mixte créé en 1905 qui a pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire pour les collectivités adhérentes.

Sa centrale d'achat qui compte 69 collectivités adhérentes propose un ensemble de marchés qui répondent aux besoins de gestion d'un cimetière : reprises administratives de sépultures, plans de reprise, informatisation des cimetières et assistance à maîtrise d'ouvrage pour leur aménagement, pour la restauration du patrimoine funéraire ou l'entretien des espaces verts.

Pour ce faire, le SIFUREP engage une ou des consultations, mutualisées pour le compte de ses adhérents en fonction des besoins exprimés par les villes. Les marchés étant à bons de commandes, sans montant minimum ni maximum, il n'y a pas d'obligation de commander les prestations. Les villes ne sont engagées que par les bons de commandes émis dans le cadre de chaque marché auquel elles choisissent de souscrire.

La Ville de Mitry-Mory souhaite s'ouvrir la possibilité de bénéficier des tarifs proposés par les prestataires du groupement de commande. Pour cela, il est nécessaire d'adhérer au groupement, pour la somme forfaitaire de 900 € par an. Une somme additionnelle de 450 € sera due par la Ville pour chaque marché auquel elle choisira de participer.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Maire ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts du SIFUREP et notamment son article 3 ;

Vu la délibération du comité du SIFUREP n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat au profit de ses adhérents ;

Vu la délibération du comité SIFUREP n°2013-12-21 du 5 décembre 2013 relative à la modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat ;

Vu la délibération du comité SIFUREP n°2016-06-26 du 9 juin 2016 relative à la modification de la délibération n°2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat ;

Vu la délibération du comité SIFUREP n°2018-12-37 du 4 décembre 2018 relative à la modification de la convention d'adhésion à la centrale d'achat ;

Considérant la possibilité légale et statutaire offerte au SIFUREP d'agir en tant que centrale d'achat pour le compte de ses adhérents et des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France ;

Considérant l'utilité pour la commune de mutualiser un certain nombre de prestations relatives au domaine funéraire ;

Considérant la compétence du SIFUREP pour assurer cette mutualisation ;

Considérant dès lors la nécessité de préciser les modalités d'intervention de la centrale d'achat au profit de ses adhérents ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

Vu le budget ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022 ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP).

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022.00089- Intercommunalité - Dissolution du syndicat intercommunal de gestion du parking de liaison de la gare de Mitry-Claye

Pour mémoire, le syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du parc de liaison de la gare de Mitry-Claye a été créé le 8 janvier 1976.

En 2022, les communes membres sont :

- Charny,
- Claye-Souilly,
- Messy (retrait demandé depuis le 10 mars 2017 mais non effectif à ce jour),
- Mitry-Mory,
- Saint-Mesmes (souhaite se retirer du syndicat mais doit en faire officiellement la demande).

Ce parking comptabilise aujourd'hui environ 588 places réparties en trois parkings de 246, 233, 109 places. Il est gratuit et sans limitation de durée et son rayonnement est bien plus large que les communes adhérentes au syndicat d'après les comptages de véhicules effectués tous les ans.

Dans un souci de simplification et de cohérence de territoire et pour répondre définitivement à la demande de retrait de certaines communes, il convient d'engager une nouvelle étape et de demander la dissolution du syndicat.

Les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales s'appliquent. La dissolution peut être prononcée dès lors qu'un accord sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat au vu du compte administratif du dernier exercice d'activité a été trouvé par délibérations concordantes entre le comité syndical et les conseils municipaux des collectivités membres.

Aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition, il y a lieu de déterminer une clé de répartition au vu d'éléments objectifs qui dépendent des circonstances de fait et du respect de l'équité. Ainsi, parmi les critères pouvant être mobilisés, figurent, par exemple, l'implantation territoriale des biens, leur usage par les différents membres, la situation financière des membres, la hauteur de leurs contributions ou encore leur poids démographique.

Il sera donc nécessaire dans le cadre de la procédure de prendre l'attache du comptable pour dresser un inventaire complet de la situation du syndicat.

Les étapes de la dissolution seront donc les suivantes :

1. délibération de chacun des conseils municipaux des communes membres sollicitant la dissolution du syndicat (L.5212-33 du code général des collectivités territoriales -CGCT) ;
2. délibération de chacun des conseils municipaux s'accordant sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les membres (L.5211-25-1 du CGCT) ;
3. dissolution du syndicat prononcée par arrêté préfectoral (dans un délai de deux mois suivant la dernière délibération des communes membres).

De son côté, le comité syndical devra :

1. adopter le compte administratif et le compte de gestion du dernier exercice d'activité ;
2. s'accorder sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les communes membres. (L.5211-25-1 du CGCT).

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France a été saisie de cette demande de dissolution et est favorable à la reprise de la gestion de ce parking d'intérêt communautaire. Néanmoins, il est convenu que cette gestion soit réalisée par le Syndicat Mixte de la Goële (SMG). Pour cela, le SMG doit engager une modification de ses statuts pour pouvoir réaliser des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures et de leurs propres membres. La modification des statuts du SMG sera actée par arrêté préfectoral dans les quatre mois suivant la délibération du SMG (qui devrait intervenir fin 2022).

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Marianne MARGATE, Adjointe au Maire, déléguée à l'aménagement et aux transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33 et suivants, L.5211-25-1 et suivants,

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du parc de liaison de la gare de Mitry-Claye, du 13 avril 2022, relative à la dissolution du syndicat,

Considérant que dans un souci de simplification et de cohérence de territoire et pour répondre définitivement à la demande de retrait de certaines communes, il convient de s'engager une nouvelle étape et de demander la dissolution du syndicat conformément au CGCT et ses articles L.5212-33 et suivants et L.5211-25-1 et suivants,

Considérant que la dissolution peut être prononcée dès lors qu'un accord sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat au vu du compte administratif du dernier exercice d'activité a été trouvé par délibérations concordantes entre le comité syndical et les conseils municipaux des collectivités membres,

Considérant que la dissolution sera actée par arrêté préfectoral au plus tard deux mois après la dernière délibération des communes membres,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France a été saisie de cette demande de dissolution et est favorable à la reprise de la gestion de ce parking d'intérêt communautaire,

Considérant qu'il est convenu que cette gestion soit réalisée par le Syndicat Mixte de la Goële (SMG) après modification de ses statuts,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du 21 novembre 2022,

DELIBERE **A l'unanimité**

SOLLICITE la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du parc de liaison de la gare de Mitry-Claye.

DIT qu'un accord sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat au vu du compte administratif du dernier exercice d'activité sera arrêté lors de la prise de délibérations concordantes des conseils municipaux et du comité syndical.

RAPPELLE que le parking sera géré par la convention entre le Syndicat Mixte de la Goële et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France.

Délibération n°2022.00090 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Rapport d'activité pour l'année 2021

Le Siresco (Syndicat Intercommunal de Restauration Scolaire) crée en 1993 à l'initiative des villes de Champigny-sur-Marne et de Bobigny, regroupe 19 communes en 2021 sur 5 départements.

Chaque année, une synthèse du rapport d'activité de l'année n-1 est présentée au conseil municipal.

<https://www.siresco.fr/fr/publications/rapport-dactivite-2021>

I- Bilan 2021

Les chiffres :

Le nombre de repas livrés pour la ville de Mitry-Mory en 2021 est de 319 601 sur un total de 6 650 005, incluant les repas scolaires, les repas de centres de loisirs, les repas pour les personnes âgées en portage à domicile et les repas du self communal.

À Mitry-Mory, les repas scolaires représentent 72,5% des repas livrés soit 231 720. Ce chiffre est en recul par rapport aux prévisions, en lien avec les effets de la crise sanitaire qui s'est poursuivie en 2021 (3^e vague aux mois de mars/avril).

Le contexte sanitaire très dégradé lié à la 3^{ème} vague du Covid avec son corollaire en termes de protocole sanitaire renforcé - fermeture de classe dès la découverte d'un cas de Covid - a eu un impact sur la confection des menus et le Siresco a dû prendre des mesures exceptionnelles pour limiter la perte de denrées alimentaires comme la diminution du nombre de repas de 20 à 40 %, ou encore laisser la possibilité aux villes de modifier les quantités de repas jusqu'à 3 jours à l'avance, mise en place début avril 2021.

En 2021, il est à noter une augmentation du prix du repas facturé aux collectivités de + 15 centimes qui passe de 3.55€ à 3.70€, pour répondre aux objectifs de plus d'alimentation durable et bio, de réaliser plus de recettes « maison » et de lancer un nouveau projet de cuisine centrale avec la mise en place des contenants remployables.

Les actions conduites en 2021

- Création d'une direction qualité, nutrition, santé.
- Poursuite de la mise en place du logiciel de gestion des stocks, via l'application *Fusion*, afin de l'optimiser, de connaître en temps réel les entrées et sorties des denrées et de faciliter leurs inventaires.
- Poursuite de la démarche « Ecocert en cuisine » niveau 1 (obtenu pour la 3^e année consécutive) pour atteindre à moyen terme le niveau 2 et 30% de bio.
- Atteindre 40% d'aliments durables et labellisés (Bio, label rouge, AOP, IGP, pêche durable...) dans l'optique de tendre vers 50% en 2022 conformément à la loi EGalim
- Poursuite de la démarche pour tendre vers plus d'aliments bio et locaux avec désormais au moins 20 composantes bio et 4 composantes bio et locales par mois.
- Augmentation de la part des recettes réalisées par les cuisiniers de 60 à 65% pour le plat principal.
- Dès septembre 2021, les sauces réalisées par les cuisiniers sont composées d'aliments bruts et naturels.
- Participation à la campagne *Manger bio et local, c'est l'idéal*, semaine du 20 septembre au 24 septembre 2021, le Siresco met à l'honneur les agriculteurs de la région, et propose des aliments bio locaux.
- Participation active à la création d'un groupement de commande nationale *Tremplin*, pour organiser la transition vers des contenants réemployables et réussir la sortie du plastique.
- Réduire le gaspillage alimentaire de façon significative.

- Élaboration d'un plan pluriannuel de formation avec le CNFPT, baptisé *Union des collectivités*, permettant de former des agents du Siresco et de ses collectivités adhérentes.

II- Les engagements du mandat 2020-2026

Les 3 principaux axes du mandat 2020-2026

1. Renforcer le principe de l'intercommunalité et la coopération des villes
Un plan de formation commun au Siresco et aux villes adhérentes est mis en place en partenariat avec le CNFPT.

Le Siresco répond aux sollicitations des villes adhérentes pour rencontrer les élus et les usagers du service public de restauration. En 2021, le syndicat a notamment participé à la commission restauration de Mitry-Mory qui s'est tenue en mars. Le Siresco était également présent au Forum des associations et du service public de septembre pour présenter son action globale et ses interventions sur le territoire mitryen.

2. Adapter les cuisines centrales pour une restauration durable de proximité
La taille des lieux de production doit être reconsidérée pour augmenter la part du fait maison. L'implantation d'un nouveau site de production est à l'étude pour améliorer la proximité avec les villes.

3. Répondre aux enjeux environnementaux et de santé publique
Afin de s'adapter aux nouvelles attentes du secteur, le Siresco travaille à :

- la mise en place de contenants réemployables ;
- la suppression du plastique ;
- la réduction des aliments ultra-transformés pour plus de « fait maison » ;
- la réduction des additifs ;
- l'augmentation de la part d'approvisionnement bio ;
- l'augmentation de la part d'approvisionnement local.

Ces évolutions impliquent la formation et la sensibilisation des agents, grâce à un partenariat avec le CNFPT.

Le SIRESCO participe au Programme RECOLIM aux côtés du Syrec et du Sivuresc pour anticiper l'obligation de suppression du plastique en 2025.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Florence AUDONNET, Adjointe au Maire, déléguée à l'enseignement,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39,

Vu le rapport d'activités présenté par le Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) pour l'exercice 2021,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique,

Vu l'avis favorable de la commission de l'éducation du 27 octobre 2022,

DÉLIBÈRE

PREND ACTE du rapport d'activités du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) pour l'année 2021

Délibération n°2022.00091 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Demande de retrait de la ville d'Arcueil

Par délibération 30 juin 2022, la commune d'Arcueil a sollicité son retrait du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (Siresco).

Suite aux négociations qui se sont déroulées entre la commune et le syndicat sur les modalités financières du retrait, le syndicat intercommunal dans sa séance du 10 octobre 2022, a accepté la demande de retrait de la collectivité.

Conformément à la procédure, le syndicat par courrier du 17 octobre 2022 a saisi toutes les communes membres afin que leurs conseils municipaux respectifs se prononce sur ce retrait pour permettre ensuite au Préfet de prendre les arrêtés inter-préfectoraux qui valideront ledit retrait.

En effet, aux termes de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du Siresco exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. A défaut la décision est réputée défavorable.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Florence AUDONNET, Adjointe au Maire, déléguée à l'enseignement ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-19 ;

Vu la délibération n°2022-043 du conseil municipal d'Arcueil du 30 juin 2022 relative à sa demande de retrait du Siresco ;

Vu la délibération n°2022-40 du comité syndical du Siresco du 10 octobre 2022 acceptant le retrait du Siresco de la commune d'Arcueil ;

Vu les statuts du Siresco ;

Vu les conditions financières du retrait de la commune d'Arcueil telles qu'exposées dans la délibération du comité syndical du Siresco précitée ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'au vu des conditions financières du retrait, rien ne s'oppose à ce que la commune d'Arcueil retrouve l'exercice de sa compétence restauration ;

Vu l'avis de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022 ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE le retrait de la commune d'Arcueil du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (Siresco).

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du Syndicat intercommunal pour la restauration collective.

Délibération n°2022.00092 - Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) - Demande de retrait de la ville de Brou-sur-Chantereine

Par délibération du 17 mai 2022, la commune de Brou-sur-Chantereine a sollicité son retrait du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (Siresco).

Suite aux négociations qui se sont déroulées entre la commune et le syndicat sur les modalités financières du retrait, le syndicat intercommunal dans sa séance du 10 octobre 2022, a accepté la demande de retrait de la collectivité.

Conformément à la procédure, le syndicat par courrier du 17 octobre 2022 a saisi toutes les communes membres afin que leurs conseils municipaux respectifs se prononcent sur ce retrait pour permettre ensuite au Préfet de prendre les arrêtés inter-préfectoraux qui valideront ledit retrait.

En effet, aux termes de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du Siresco exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Les communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. A défaut la décision est réputée défavorable.

Le Conseil municipal ;

Sur le rapport et la proposition de Mme Florence AUDONNET, Adjointe au Maire, déléguée à l'enseignement ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-19 ;

Vu la délibération n°2022-043 du conseil municipal de Brou-sur-Chantereine du 17 mai 2022 relative à sa demande de retrait du Siresco ;

Vu la délibération n°2022-39 du comité syndical du Siresco du 10 octobre 2022 acceptant le retrait du Siresco de la commune de Brou-sur-Chantereine ;

Vu les statuts du Siresco ;

Vu les conditions financières du retrait de la commune Brou-sur-Chantereine telles qu'exposées dans la délibération du comité syndical du Siresco précitée ;

Considérant que conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'au vu des conditions financières du retrait, rien ne s'oppose à ce que la commune de Brou-sur-Chantereine retrouve l'exercice de sa compétence restauration ;

Vu l'avis de la Commission Administration générale du 22 novembre 2022 ;

DELIBERE

SUFFRAGES EXPRIMES :	31
POUR :	31 dont 6 par mandat Mme Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Mme Marianne MARGATE, M. Franck SUREAU, Mme Julie MOREL, M. Mohamed KACHOUR, Mme Mélanie ZEDE, M. Farid DJABALI, Mme Laure GREUZAT, M. Abdelaziz MOUSSA, Mme Florence AUDONNET, Mme Josiane MARCOUD, M. Guy DARAGON, M. Luc MARION, M. Malik GUEYE, M. Smaïn TAHAR, Mme Yannick REIS LAGARTO, Mme Louise DELABY, M. Benoît PENEZ, Mme Christine DELSAUX, Mme Catherine AMARI, Mme Hélène BATHOSSI, M. Thierry TARQUIN, Mme Dorothée TOPALOVIC, M. Sylvain BERNARD, Mme Audrey CHARIFI ALAOUI, M. Zakaria ARBAOUI, M. Hamé SOUKOUNA, M. Gérard GAUTHIER, Mme Patricia RUBIO, M. Laurent PRUGNEAU, M. William GALLE
ABSTENTION :	1 M. Michael VAQUETA

APPROUVE le retrait de la commune Brou-sur-Chantereine du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (Siresco).

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du Syndicat intercommunal pour la restauration collective.

Délibération n°2022.00093 - Information - Décision du Maire prises par délégation du Conseil municipal - article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Mme Marianne MARGATE, Adjointe au maire, déléguée à l'aménagement et aux transports,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.00018 du 26 mai 2020 portant délégations de pouvoir au Maire,

Considérant que Madame le Maire est tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

DELIBERE

PREND ACTE des décisions prises entre le 25 septembre 2022 et le 9 novembre 2022, soit les décisions numérotées 2021.00088 à 2021.00107, ci-dessous :

2022.00088 Convention de partenariat avec l'association CirquEvolution pour l'accueil et la diffusion du spectacle "Réalités" dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.
4 095,44 €

2022.00089 Contrat de conférence présenté par Madame Sylvie Testamark dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.
3 002,40 € TTC

2022.00090	Supprimée	
2022.00091	Convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association centre de formation Le verger d'Aurore dans le cadre des activités de la saison culturelle 2022/2023.	Consentie à titre gratuit
2022.00092	Convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'établissement médico-social le centre de la Gabrielle dans le cadre des activités de la saison culturelle 2022/2023.	Consentie à titre gratuit
2022.00093	Convention de mise à disposition temporaire de locaux au profit de la Compagnie du Porte-Voix pour la création d'un spectacle "Koom".	Consentie à titre gratuit
2022.00094	Contrat de cession de droits de représentation du spectacle "La guerre n'a pas un visage de femme" présenté par Marilu production dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023	4 764,38 € TTC
2022.00095	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Alain Pievic show" présenté par Apsara Productions.	611,90 € TTC
2022.00096	Convention de formation professionnelle continue avec ECF Roissy formation pour une formation "FCO transport de marchandises".	774 € TTC
2022.00097	Convention de mise à disposition d'un bureau au profit de Seine-et-Marne environnement.	Consentie à titre gratuit
2022.00098	Convention de formation professionnelle continue avec par Coldefy IPFAC pour la formation "préparation à l'habilitation électrique".	1 200 € TTC
2022.00099	Convention de formation professionnelle avec l'Institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Gonesse.	3 000 €
2022.00100	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Pizza puppet présenté par l'association Permis de construire.	1 050 €
2022.00101	Réalisation d'un emprunt de 3 670 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile-de-France	3 670 000 €
2022.00102	Contrat de prestation de service présenté par Italia Dance dans le cadre des activités du Club âge d'Or.	5 670 € TTC
2022.00103	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Zone blanche" présenté par la Compagnie La Rousse dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023.	8 303,27 € TTC

2022.00104 Acceptation de l'accord-cadre "Fournitures de colis de Noël pour personnes âgées à Mitry-Mory". Marché à procédure adaptée n°22M05.

Montant minimum : 15 000 € HT

Montant maximum : 40 000 € HT

2022.00105 Contrat de fourniture de produits et service présenté par la société Canon pour la location de copieurs.

Location : 5 329 € HT/an

Frais de maintenance :

A4 N&B 0,00320 € HT/copie

A4 couleur 0,03201 € HT/copie

A3 N&B 0,00640 HT/copie

A3 couleur 0,06402 € HT/copie

2022.00106 Convention de mise à disposition d'équipements municipaux dans le cadre de l'évènement "BAM ! Festival de pop culture".

Consentie à titre gratuit

2022.00107 Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Zone blanche" présenté par la Compagnie La Rousse.

121,96 € TTC

.....
La séance est levée à 22h43

Le secrétaire de séance :

M. Franck SUREAU